



MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-06-270 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1 ET DE L'ARTICLE 11 .2 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Règlement n° 2024-12-295

Date de l'avis de motion : 4 novembre 2024
Date d'adoption du projet de règlement : 4 novembre 2024
Date d'adoption du règlement : 2 décembre 2024
Date d'entrée en vigueur : 2 décembre 2024
Liste des modifications apportées :

Modifications incluses dans ce document		
Numéro du règlement	Entrée en vigueur	Objet

Règlement n° 2024-12-295

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2021-06-270 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 7 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM »);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé, présenté et adopté à la séance du 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. François Paré et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro suivant :

Règlement n° 2024-12-295 modifiant le règlement n° 2021-06-270 par la modification de l'article 11.1 et de l'article 11.2

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de :

1. Modifier l'article 11.1 et l'article 11.2 afin d'ajouter les dispositions rendues obligatoire par certaines lois.

ARTICLE 4

Modification de l'article 11.1 du règlement 2021-06-270 sur la gestion contractuelle, remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 11.1

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 5

Modification de l'article 11.2 du règlement 2021-06-270 sur la gestion contractuelle, remplacé par ce qui suit :

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 6

Le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sacré-cœur-de-Jésus, ce 2 décembre 2024.

Signé

M. Guy Roy, maire

Signé

Mme Émilie Gagné, directrice générale et greffière-trésorière